



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/43/291
S/19745

6 avril 1988

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE

Quarante-troisième session
Points 72, 100, 130, 134 et 137
de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE
PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX
DROITS DE L'HOMME
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS
ENTRE ETATS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR
L'ELABORATION D'UNE CONVENTION
INTERNATIONALE CONTRE LE
RECRUTEMENT, L'UTILISATION,
LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION
DE MERCENAIRES

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEIL DE SECURITE

Quarante-troisième année

Lettre datée du 6 avril 1988, adressée au Secrétaire général par le
Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre copie de la lettre adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par M. Najibullah, Président de la République d'Afghanistan (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 72, 100, 130, 134 et 137 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Shah Mohammad DOST

* A/43/50.

ANNEXE

Lettre de mars 1988, adressée au Président de la Commission des droits
de l'homme par le Président de la République d'Afghanistan

Comme vous le savez, depuis la proclamation de la politique de réconciliation nationale en Afghanistan, les efforts de la société afghane sont concentrés sur la cause de la paix. Conformément à cette politique, des mesures fondamentales visant à apporter une solution pacifique aux problèmes intérieurs pressants de l'Afghanistan, avec la coopération de toutes les forces de la société afghane, sont en train d'être traduites en actes.

Dans le cadre de ces mesures, la loi relative aux élections à l'Assemblée nationale a été adoptée; en application de cette loi, des élections au scrutin secret, directes et démocratiques, fondées sur l'égalité de droits de tous les citoyens du pays, auront lieu en avril prochain.

La loi relative aux élections à l'Assemblée nationale, qui procède de la Constitution de la République d'Afghanistan et qui inclut toutes les normes et tous les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est l'une des plus démocratiques, ce qui s'accorde pleinement avec la culture et les traditions du peuple afghan comme avec les préceptes sacrés de l'islam.

Il convient de signaler que ladite loi garantit, pour la première fois, à tous les partis et organisations socio-politiques, y compris les partis d'opposition, et à tous les citoyens du pays, le droit à une participation libre et équitable.

La tenue d'élections législatives dans les conditions instaurées par la politique de réconciliation nationale contribuera puissamment à mobiliser tous nos compatriotes en faveur de la cause de la paix et de la démocratie en Afghanistan; les élections sont l'un des aspects fondamentaux de l'exercice des droits et des libertés politiques par les citoyens de la République d'Afghanistan.

Eu égard à la noble mission humanitaire qu'accomplit la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, la République d'Afghanistan invite une délégation de cet organe à se rendre en Afghanistan pour observer le processus électoral en cours dans le pays.

Nous sommes convaincus que cette visite permettra à la Commission des droits de l'homme de mieux s'informer et de s'assurer encore plus que les normes du droit international et les engagements pris par la République d'Afghanistan sont strictement et rigoureusement observés.
